Nations Unies A/HRC/WGAD/2011/46

Assemblée générale

Distr. générale
29 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et unième session, 29 août-2 septembre 2011

N° 46/2011 (Viet Nam)

Communication adressée au Gouvernement le 24 juin 2011

Concernant: Tran Thi Thuy; Pham Ngoc Hoa; Pham Van Thong; Duong Kim Khai; Cao Van Tinh; Nguyen Thanh Tam; et Nguyen Chi Thanh

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

Merci de recycler

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Selon la source, Tran Thi Thuy, Pham Ngoc Hoa, Pham Van Thong, Duong Kim Khai, Cao Van Tinh, Nguyen Thanh Tam et Nguyen Chi Thanh (ci-après collectivement dénommés «les requérants») sont des militants en faveur des droits fonciers. Ils ont été arrêtés à des moments différents par des agents de la sécurité publique, et jugés le 30 mai 2011 par le tribunal populaire de la province de Ben Tre. Leur condamnation avait pour seul motif leur association avec le Parti pour la réforme du Viet Nam (ci-après le «Viet Tan»), un parti d'opposition au Viet Nam.

4. La source fait savoir que les requérants ont été arrêtés et condamnés dans les circonstances suivantes:

- Tran Thi Thuy a été arrêtée le 10 août 2010. Aucune information n'a été fournie à sa famille sur le sort qui lui avait été réservé ou le lieu où elle se trouvait jusqu'au 20 août 2010. Selon l'acte d'accusation, «Tran Thi Thuy a rejoint le Viet Tan, a fréquemment contacté et rencontré des membres de cette organisation pour recevoir des documents et des tracts à distribuer, et a souvent reçu de l'argent du Viet Tan pour payer des frais d'activités s'élevant au total à 8 millions de dong et 350 dollars des États-Unis.». Elle a été condamnée à huit ans d'emprisonnement et cinq ans de mise à l'épreuve;
- Pham Van Thong a été arrêté le 19 juillet 2010. Son acte d'accusation se réfère à l'article 79 du Code pénal vietnamien. Selon l'acte d'accusation, «Pham Van Thong a reçu des documents et des tracts à distribuer, a créé l'Association amicale vietnamienne de soutien mutuel dans l'ensemble du pays et a reçu de l'argent du Viet Tan pour s'acquitter de dépenses s'élevant au total à 900 000 dong.». Il a été condamné à sept ans d'emprisonnement et cinq ans de mise à l'épreuve;
- Duong Kim Khai a été arrêté le 16 août 2010. Il a été inculpé en vertu de l'article 79 du Code pénal vietnamien. Selon l'acte d'accusation, «Duong Kim Khai a rejoint le Viet Tan, a reçu des documents, des tracts et des directives, a organisé la distribution de documents et a reçu de l'argent du Viet Tan pour payer des frais d'activités s'élevant au total à 700 dollars des États-Unis.». Il a été condamné à six ans d'emprisonnement et cinq ans de mise à l'épreuve;
- Cao Van Tinh a été arrêté le 22 février 2011. Il a été inculpé de violation de l'article 79 du Code pénal vietnamien. Selon l'acte d'accusation, «Cao Van Tinh a rejoint le Viet Tan, a fréquemment contacté et rencontré des membres de cette organisation, a reçu et distribué des documents et des tracts, et a reçu de l'argent du Viet Tan pour payer des frais d'activités s'élevant au total à 1,7 million de dong.». Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et quatre ans de mise à l'épreuve;

- Nguyen Thanh Tam a été arrêté le 20 juillet 2010. Son acte d'accusation se réfère à l'article 79 du Code pénal vietnamien. Il est indiqué dans l'acte d'accusation que «Nguyen Thanh Tam a rejoint le Viet Tan, a reçu des documents et des tracts à distribuer, a créé l'Association amicale vietnamienne de soutien mutuel dans l'ensemble du pays, et a reçu de l'argent du Viet Tan pour s'acquitter de frais d'activités s'élevant au total à 900 000 dong.». Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et trois ans de mise à l'épreuve;
- Nguyen Chi Thanh a été arrêté le 19 novembre 2010. Il a été inculpé en vertu de l'article 79 du Code pénal vietnamien. L'acte d'accusation indique que «Nguyen Chi Thanh a rejoint le Viet Tan, a adressé et distribué des documents et des tracts, et a reçu de l'argent du Viet Tan pour payer des frais d'activités s'élevant au total à 1,8 million de dong.». Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et trois ans de mise à l'épreuve;
- Pham Ngoc Hoa a été arrêtée le 19 novembre 2010. Elle a été inculpée en vertu de l'article 79 du Code pénal vietnamien pour «avoir rejoint le Viet Tan, avoir reçu de l'argent du Viet Tan pour payer des frais d'activités s'élevant au total à 500 dollars des États-Unis et 1,5 million de dong, et avoir distribué cet argent aux groupes opérationnels à Hô Chi Minh-Ville et Ben Tre». Elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement et trois ans de mise à l'épreuve.

5. La source fait savoir qu'entre le moment de leurs arrestations respectives et leur procès, les requérants ont été détenus au secret, en dépit des demandes concernant le lieu où ils se trouvaient formulées par leur famille et les avocats de la défense. Ils ont tous été jugés le 30 mai 2011 par le tribunal populaire de la province de Ben Tre et leur condamnation a reposé exclusivement sur leur association avec le Viet Tan, parti d'opposition au Viet Nam.

6. Selon la source, l'acte d'accusation à l'encontre des requérants affirmait que «le Viet Tan est une organisation réactionnaire en exil, agissant contre le Parti communiste du Viet Nam et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam. Au cours de la période allant d'août 2009 à avril 2010, les accusés, Tran Thi Thuy, Duong Kim Khai, Pham Van Thong, Cao Van Tinh, Pham Ngoc Hoa, Nguyen Thanh Tam et Nguyen Chi Thanh, ont été mis en contact et transportés par le Viet Tan en Thaïlande et au Cambodge pour être formés, participer aux activités du Viet Tan, se voir assigner des tâches à leur retour au Viet Nam et agir sous la direction du Viet Tan dans le but de renverser le Gouvernement populaire».

7. La source prétend cependant que le Viet Tan, qui compte des membres au Viet Nam et au sein de la diaspora vietnamienne, a pour objectif d'instaurer la démocratie et des réformes au Viet Nam par des moyens pacifiques. Ses activités viseraient principalement à donner au peuple vietnamien les moyens de réclamer la justice sociale et de défendre ses droits par l'action civique non violente.

8. La source fait valoir que la privation de liberté des requérants est arbitraire en ce qu'elle résulte de l'exercice de leur droit à la liberté d'association et à prendre part à la direction des affaires publiques. Selon la source, les autorités n'ont pas apporté la preuve que les requérants s'étaient livrés à un seul acte illégal aux termes du droit international, mais ont plutôt justifié leur détention et leur condamnation sur la base de leur affiliation au Viet Tan. La source affirme que, ce faisant, les autorités vietnamiennes ont contrevenu aux dispositions de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantissent le droit à la liberté d'association et de réunion.

9. La source cite l'article 79 du Code pénal vietnamien comme suit:

> Quiconque mène des activités, met en place des organisations ou y adhère avec l'intention de renverser le Gouvernement du peuple est passible des sanctions suivantes:
>
> Les organisateurs du mouvement insurrectionnel, les instigateurs et ceux qui y participent, de manière active ou en causant de graves conséquences, encourent une peine de douze à vingt ans d'emprisonnement, la réclusion à perpétuité ou la peine de mort;
>
> Les autres complices sont passibles d'une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

10. Selon la source, cette disposition est vague et ne fournit aucun critère permettant de distinguer entre les actes qui mettent en danger la sécurité nationale et ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'activités de mobilisation politique pacifique. La source affirme que, dans la pratique, les autorités considèrent l'appartenance à des groupes prônant l'instauration d'une démocratie multipartite comme une «tentative de renversement du Gouvernement du peuple». Selon la source, la manière dont l'article 79 du Code pénal est appliqué constitue une violation de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantissent tous deux le droit de prendre part aux affaires publiques. Par conséquent, la source conclut que l'arrestation, le procès et la condamnation des requérants sont des conséquences directes de leur exercice pacifique du droit de prendre part aux affaires publiques.

11. Selon la source, les activités menées par les requérants, telles qu'elles sont mentionnées dans l'acte d'accusation prononcé par le parquet populaire de la province de Ben Tre, n'ont présenté aucune menace pour la sécurité nationale du Viet Nam. De l'avis de la source, des activités telles que le fait de participer à des séminaires sur la lutte non violente en Thaïlande et au Cambodge; de produire et diffuser des panneaux portant le logo «HS.TS.VN», qui est l'abréviation de «Hoang Sa, Truong Sa, Viet Nam»; et d'organiser des manifestations d'agriculteurs dénonçant la corruption, relèvent clairement du champ d'application des droits garantis par les articles 12, 19 et 22 du Pacte, respectivement.

12. En outre, la source affirme que la détention des requérants est arbitraire en raison du non-respect par les autorités vietnamiennes des garanties minimales relatives au droit à un procès équitable. À l'exception de Nguyen Thanh Tam, tous les requérants disposaient d'avocats de la défense qui avaient été mandatés par leur famille peu après leur arrestation. Toutefois, les autorités vietnamiennes auraient, selon ces allégations, empêché les avocats de rencontrer leur client pendant toute la phase de l'enquête concernant cette affaire, qui ne s'est achevée que le 21 mars 2011. Les avocats n'ont pu que s'entretenir brièvement avec leur client quelques jours avant le procès du 30 mai 2011. Au cours de la semaine précédant le procès, les avocats de la défense se sont vu encore refuser l'accès à une copie de l'acte d'accusation et à d'autres documents essentiels relatifs à l'affaire des requérants. La source soutient que ces obstacles créés par les autorités vietnamiennes constituent une violation des garanties prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, qui prévoit que chacun a droit «à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix» lors de la détermination de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui.

13. La source se réfère en outre à l'article 58 du Code de procédure pénale vietnamien, qui dispose que les avocats de la défense doivent participer à chaque étape de la procédure pénale, ainsi qu'à l'article 166 de ce même code, qui garantit que le parquet avise l'accusé et les avocats de la défense dans un délai de trois jours de la décision de poursuivre l'affaire et d'émettre les actes d'accusation. Selon l'article 166, les avocats de la défense peuvent consulter les actes d'accusation, prendre des notes et copier des documents figurant dans les dossiers de l'affaire. Aucune de ces garanties n'aurait été respectée dans l'affaire qui concerne les requérants.

14. La source fait savoir que les requérants ont été condamnés lors d'un procès à huis clos ayant duré une journée, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 18 du Code de procédure pénale vietnamien. D'après les informations reçues, les autorités vietnamiennes ont empêché des membres des familles des accusés d'assister au procès. La source informe le Groupe de travail que des partisans des requérants, notamment des membres de l'Église mennonite et d'autres citoyens lésés, auraient été harcelés ou assignés à résidence par la police de sécurité au cours des journées ayant précédé le procès, de manière à les empêcher d'assister aux audiences. La source affirme en outre que les personnes qui s'étaient rassemblées devant le tribunal populaire de la province de Ben Tre le 30 mai 2011 ont été écartées de force par la police. Selon ces allégations, des diplomates étrangers se sont vu refuser l'accès au procès par les autorités vietnamiennes.

15. Selon la source, au cours du procès qui s'est déroulé en une journée, chaque requérant a comparu séparément devant le tribunal, bien que les requérants figurent ensemble dans le même acte d'accusation et soient considérés par l'accusation comme relevant de la même affaire. Selon ces allégations, l'accusation aurait procédé de cette manière pour empêcher les requérants d'avoir une connaissance suffisante de la procédure judiciaire et renforcer leur sentiment d'isolement.

16. La source indique également que l'avocat de Tran Thi Thuy et Pham Van Thong a été évacué de la salle d'audience alors même qu'il défendait ses clients, qui se sont retrouvés sans avocat jusqu'à la fin du procès. Selon la source, cet incident a eu lieu au moment où l'avocat de la défense faisait valoir que, contrairement aux allégations de l'accusation le slogan «HS.TS.VN» promu par le Viet Tan n'était pas subversif mais préconisait plutôt la souveraineté du Viet Nam sur les îles Paracel (Hoang Sa) et Spratley (Truong Sa).

17. La source indique en outre que, depuis leur procès le 30 mai 2011, les requérants sont détenus dans le centre de détention du Ministère de la sécurité publique, dans la province de Ben Tre, et ne seraient pas autorisés à voir les membres de leur famille ni des avocats de la défense.

Réponse du Gouvernement

18. Dans une lettre datée du 24 juin 2011, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement vietnamien un résumé de l'affaire et lui a demandé de lui faire parvenir tout renseignement qu'il souhaitait apporter en réponse aux allégations. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai prescrit aux allégations qui lui ont été transmises.

Délibération

19. Malgré l'absence de renseignements de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre un avis sur la détention des requérants, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail révisées.

Violations relevant de la catégorie II

20. Le Groupe de travail estime que les requérants ont été arrêtés et condamnés en raison de leur association avec le Parti pour la réforme du Viet Nam, parti d'opposition au Viet Nam dont les activités visaient principalement à donner au peuple vietnamien les moyens de réclamer la justice sociale et de défendre ses droits par l'action civique non violente.

21. Le Groupe de travail rappelle que le droit à la liberté d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques sont protégés en vertu des articles 22 et 25, respectivement, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La privation de liberté des requérants au seul motif de l'exercice de leur droit à la liberté d'association et de leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

22. En ce qui concerne l'allégation de violation de la législation nationale mentionnée par la source, à savoir l'article 79 du Code pénal vietnamien, le Groupe de travail rappelle que dans ses avis précédents n°s 1/2009 (par. 37) et 1/2003 (par. 17), il avait réaffirmé que, conformément à son mandat, il devait s'assurer que la législation nationale était conforme aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels est partie l'État concerné. Par conséquent, même si la détention est en conformité avec la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle est également compatible avec les dispositions pertinentes du droit international. En l'absence de renseignements indiquant que les activités des requérants comportaient une forme quelconque de violence, le Groupe de travail considère que leur détention, fondée sur les dispositions figurant à l'article 79 du Code pénal vietnamien, ne répond pas aux exigences découlant de leurs droits et libertés définis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Violations relevant de la catégorie III

23. Dans la présente affaire, les accusés ont été privés de leur droit de communiquer avec le conseil de leur choix avant le procès, en violation de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, leurs avocats n'ont pas eu accès au dossier de l'affaire aux fins de préparer la défense de manière adéquate.

24. Les requérants se sont vu refuser une audience publique, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En effet, c'est le caractère public de l'audience qui protège un accusé contre l'administration de la justice sans contrôle populaire.

25. Le Groupe de travail considère que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, tel que défini à l'article 14 du Pacte, est d'une gravité de nature à donner à la privation de liberté des requérants un caractère arbitraire.

Avis et recommandations

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

> La privation de liberté de Tran Thi Thuy; Pham Ngoc Hoa; Pham Van Thong; Duong Kim Khai; Cao Van Tinh; Nguyen Thanh Tam; et Nguyen Chi Thanh est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Viet Nam est partie, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Tran Thi Thuy; Pham Ngoc Hoa; Pham Van Thong; Duong Kim Khai; Cao Van Tinh; Nguyen Thanh Tam; et Nguyen Chi Thanh, de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le Groupe de travail est d'avis que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer les personnes susmentionnées et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[*Adopté le 2 septembre 2011*]